

Le Maire de la ville de Saint-Jory,

VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 à L 2213-6 et L 3111-1,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,
VU la demande de réaffectation provisoire de places de stationnement formulée par la municipalité en date du 19/01/2026
VU l'opération des travaux publics menée par Toulouse Métropole pour l'aménagement d'un parking en bordure de la RM 820 à hauteur du N°51 ayant pour effet de réduire l'accessibilité.

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt général et afin de préserver l'équilibre commercial de ce secteur de permettre le stationnement des usagers et résidents fréquentant habituellement le parking situé à hauteur du 51 RM820 entravé provisoirement pour la réalisation de travaux de voirie consistant en l'aménagement d'un parking.

Considérant que ces travaux entraînent une gêne significative pour les riverains et usagers des commerces situés sur ce secteur au niveau du 51RM820, compromettant temporairement les conditions normales d'accès;

Considérant que les mesures de police en matière de stationnement peuvent être adaptées temporairement à cette fin, sans porter atteinte à la sécurité routière;

Il y a lieu de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des personnes chargées de ces opérations et de permettre aux personnes fréquentant ce parking et gênées par les travaux de se stationner sur un autre site durant toute la durée de ces opérations qui se dérouleront du **lundi 26 janvier 2026 en soirée au mercredi 28 janvier 2026** et de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes: —

ARRETE

ARTICLE 1 : La municipalité de Saint-Jory réserve temporairement 4 places de stationnement situées en zone bleue place Ivan Paul Laffont pour l'usage exclusif des riverains et usagers des commerces situés sur le secteur du 51 RM 820 sur la période du **lundi 26 janvier 2026 à 17h00 au mercredi 28 janvier 2026 à 09h00**.

ARTICLE 2 : Sur ces 4 places de stationnement, la réglementation en zone bleue est suspendue le temps nécessaire au bon déroulement des travaux d'enrobage de la chaussée du parking situé à proximité directe.

ARTICLE 3: Une signalisation constituée de barrières et d'un panneau indiquant clairement que ces places sont réservées sera mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 4 : Ces mesures n'étant pas exhaustives, le service de Police Municipale se réserve le droit de prendre toutes autres dispositions qu'ils jugeront utiles en fonction du déroulement de ces opérations.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

ARTICLE 6 : La Directrice générale de services, le responsable de la Police Municipale, le commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint Jory, le directeur des services techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur le site internet de la mairie.

ARTICLE 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédure: <http://www.telerecours.fr>.

Publié le



A Saint-Jory, le 26/01/2026

Pour Le maire,

Thierry BRUGERE

Adjoint au Maire

en charge de la sécurité
et de la tranquillité publique